



PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foix, le 21 décembre 2023

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, Montaut Noisetiers Energies a transmis, le 04 septembre 2023, une étude préalable aux mesures de compensation collective agricole relative au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol clôturée sur une surface de 16,1 ha sur la commune de Montaut. L'étude préalable agricole a été transmise lors du dépôt du permis de construire n°00919923A0012.

Cette étude préalable, réalisée par le bureau d'étude Artifex a été soumise, le 14 décembre 2023, à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ariège.

La commission a relevé l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole de par l'utilisation de terres agricoles remembrées et irriguées (réseau primaire) à fort potentiel agronomique (terrain plat mécanisable, ensoleillement important, valeurs vénales des terres plus élevées que dans le reste du département). Le projet prévoit le remplacement de la culture de fruits à coques (noisetiers), pour laquelle il existe un déficit en Ariège et plus largement en France, par de l'élevage bovin viande sous panneaux photovoltaïques dans un secteur agricole où la culture de céréales est prépondérante, et à travers un contrat n'assurant pas la pérennité de l'activité agricole (convention de prêt à usage sur la durée totale d'exploitation de la centrale). La prestation d'entretien de la surface clôturée par l'exploitant agricole entre dans les revenus agricoles de ce dernier, ce qui impacte potentiellement les droits à paiement PAC de l'entreprise. La déclaration PAC est également impactée par la présence de surface sous panneaux photovoltaïques qui n'est pas éligible aux aides. Dans le calcul du montant de la compensation, le temps de reconstitution du potentiel agricole est fixé à 7 ans, alors qu'il est habituellement fixé à 10 ans dans les études préalables agricoles, sans explicitation de ce choix. Par rapport à la pertinence des mesures proposées par le maître d'ouvrage, la mesure en lien avec la marque Nou n'est pas considérée par tous les membres comme une mesure de compensation collective agricole acceptable. Il a été précisé en séance l'ajout de trois potentielles mesures de compensation : un appui financier au bénéfice de l'abattoir de Pamiers, au bénéfice des syndicats d'irrigants et l'abondement à un fonds de compensation.

La commission recommande :

- l'augmentation du temps de reconstitution du potentiel agricole territorial de 7 à 10 ans, à prendre en compte dans le calcul du montant de la compensation ;
- l'abandon de la première mesure de compensation collective proposée (marque Nou) ;
- la mise en place d'un comité de pilotage pour l'émergence et la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole.

Le projet impacte 16,1 ha de noisetiers déclaré à la PAC en tant que landes et parcours avant 2012, puis en tant que noisetiers de 2012 à 2014, et comme surface non exploitée (SNE) jusqu'en 2016, aujourd'hui en friche. Le défrichement sera réalisé par le maître d'ouvrage. Le projet prévoit le pâturage des parcelles sous panneaux photovoltaïques par le troupeau bovin (15 à 20 têtes, 0,8 UGB/ha) d'un futur jeune agriculteur (installation en 2024), aujourd'hui salarié agricole. L'exploitation se fera à travers un contrat de prêt à usage de la surface clôturée du projet de 16,1 ha, à proximité immédiate des parcelles actuellement exploitées par l'EARL dans laquelle il sera ensuite associé à l'exploitante actuelle.

L'étude considère que les effets négatifs du projet concernent principalement la perte de 1 % de la SAU communale, ainsi que l'exploitation temporaire du site pour une centrale photovoltaïque au sol avec une remise en état agricole prévue. Elle considère comme étant des effets positifs du projet l'augmentation de la surface dédiée au pâturage bovin et de la SAU de l'EARL impliquée ce qui vient renforcer son activité agricole, la vente en circuit court, et l'augmentation des ventes pour les partenaires en aval de la filière bovin viande.

Concernant les effets cumulés, l'étude identifie deux projets photovoltaïques construits à moins de 7 km : les ombrières agricoles photovoltaïques des sociétés France Ginseng et Solveo (2,2 ha) et le parc photovoltaïque flottant de la Compagnie nationale du Rhône (13,7 ha). En additionnant la surface de ces deux parcs photovoltaïques et celle du parc en projet, l'emprise totale est de 32 ha. Dans ce périmètre, un projet de serres agricoles photovoltaïques est également en cours de construction en partenariat avec la société Reden Solar (2,8 ha). Par ailleurs, un nombre indéterminé de projets photovoltaïques au sol sont actuellement à l'étude sur le département de l'Ariège.

Est considérée comme une mesure d'évitement :

- l'évitement de l'Espace Boisé Classé (EBC) à l'Est du projet, incluant une zone humide à molinies bleues, ainsi que l'ajout d'une bande tampon de 50 m en lisière de l'EBC pour les obligations légales de débroussaillage, qui ont conduit à la réduction de la taille du parc et de la surface clôturée de 22 ha à 16 ha.

Est considérée comme une mesure de réduction :

- l'introduction d'une activité d'élevage sous les panneaux durant la phase d'exploitation, en lien avec une exploitation agricole existante exploitant des terres à proximité immédiate du site du projet (entre 20 m et 1,2 km) et en lien avec une future installation agricole (adaptation de la technicité du parc pour la création d'un atelier bovin).

Le montant de la compensation calculé par le bureau d'étude s'élève à 48 660 €.

Ce montant est calculé sur la base d'un temps de reconstitution du potentiel agricole territorial de 7 ans, alors qu'il était fixé à 10 ans dans les précédentes études préalables agricoles présentées en Ariège, sans justification de ce choix.

La somme est destinée à contribuer financièrement aux différents projets portés par la marque Nou, éventuellement accompagnée d'une entrée au capital de la société civile de portefeuille.

Cette mesure ne semble pas avoir été débattue et approfondie avec les acteurs de la profession agricole concernés, et ne constitue pas une mesure opérationnelle et consensuelle. Par ailleurs, elle s'étend à l'ensemble du département de l'Ariège qui est plus large que le périmètre éloigné du territoire impacté tel que défini dans l'étude préalable agricole (petite région agricole de la Plaine de l'Ariège). Par conséquent, elle n'est pas de nature à constituer une mesure de compensation collective agricole au sens du code rural.

L'étude préalable réalisée par le bureau d'étude respecte le cadre législatif relatif à l'article L112-1-3 du code rural et au décret rattaché n°2016-1190 du 31 août 2016.

En conséquence, j'émet un **avis favorable à cette étude préalable sous les réserves suivantes** :

- augmentation du temps de reconstitution du potentiel agricole territorial de 7 à 10 ans, à prendre en compte dans le calcul du montant de la compensation ;
- abandon de la première mesure de compensation collective proposée (marque Nou) ;
- mise en place d'un comité de pilotage pour l'émergence et la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole, dans lequel seront étudiées les trois nouvelles mesures proposées le jour de la commission.

Il est demandé au maître d'ouvrage que l'étude préalable agricole modifiée pour tenir compte de ces réserves soit versée à l'enquête publique comme pièce annexe du permis.

L'étude préalable présentée et le présent avis seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

Stéphane DÉFOS

Montaut Noisetiers Énergies
105 rue La Fayette
75010 PARIS